

Sainte-Foy, le 13 mai 1996.

VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 3574

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement
3501)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P.
Boucher;

Et résolu que le règlement 3574 soit et est adopté
et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui
suit :

1. Le Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par
l'insertion, après l'article 44.1, de l'article suivant :

« **44.2** Le groupe Commerce C 25 comprend
l'établissement d'une entreprise de location de
véhicules automobiles. ».

2. L'article 96 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est
modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Il en est de même pour un auvent et pour une marquise. »

3. L'article 99 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, après le mot « perron », de « , un auvent »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa, par le suivant :

« 3° une clôture :

a) dans la moitié de la marge de recul qui est la plus rapprochée du bâtiment, dans les limites et aux conditions prévues au paragraphe 4° de l'article 128, et seulement dans une zone dans laquelle est autorisé un usage du groupe Industrie I 7;

b) dans une marge de recul donnant sur une façade secondaire du bâtiment et jamais à moins de 3 mètres de la ligne avant »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° une borne destinée à interdire l'accès aux véhicules moteurs dans une zone où est autorisé un type d'entreposage A à la grille des spécifications, mais seulement dans cette moitié de la marge de recul qui est la plus rapprochée du bâtiment, dans les limites et aux conditions prévues à l'article 128.2. »;

4° par le remplacement, à la fin du paragraphe 13° du deuxième alinéa, de « . » par « ; »;

5° par l'addition, après le paragraphe 13° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 14° une fenêtre en saillie dont l'empiètement dans la marge de recul ne peut excéder 0,6 mètre. ».

4. L'article 100 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié :

- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 4° et 11° » par « 4°, 11° et 13° »;
- 2° par la suppression du paragraphe 10° du deuxième alinéa.

5. L'article 101 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement, au paragraphe 4° du deuxième alinéa, du mot « portique » par le mot « porche ».

6. L'article 102 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié :

- 1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 3°, de « . » par « ; »;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° un abri d'auto. »

7. L'article 124 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est remplacé par le suivant :

« **124.** La superficie totale d'un terrain, occupée par un garage isolé et par l'ensemble des bâtiments complémentaires, ne peut excéder 50 % de la superficie de terrain occupée par le bâtiment principal.

Pour les fins du premier alinéa, un garage incorporé ou attenant et un abri d'auto ne sont pas inclus dans le calcul de la superficie du terrain occupée par le bâtiment principal. »

8. L'article 128 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié :

- 1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de « . » par « ; »;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :
 - « 4° dans le cas d'un usage du groupe Industrie I 7, une clôture ne peut excéder 1,80 mètre. »

9. Le Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par l'insertion, après l'article 128.1, du suivant :

« **128.2** Les normes d'implantation d'une borne destinée à interdire l'accès aux véhicules moteurs sont les suivantes :

- 1° la hauteur d'une borne ne peut excéder 1 mètre dans une marge de recul ;
- 2° les bornes ne peuvent être reliées entre elles;
- 3° chaque borne doit être placée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une autre borne;
- 4° le diamètre d'une borne ne peut excéder 150 millimètres. »

10. L'article 135 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

11. Le tableau numéro 1 de l'article 147 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est remplacé par le suivant :

TABLEAU 1
(Article 147)

USAGE OU GROUPE D'USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUISES
R 1, R 2, R 3, R 4, R 5, R 6, R 7 et R 12	1 case par logement
R 8, R 9, R 10 et R 11 :	
- habitation de 8 logements ou moins	1 case par logement
- habitation de plus de 8 logements	1.2 case par logement
R 13	1 case par 3 chambres en location
R 14	0,5 case par logement
C 1 :	
- banque à charte et institution régie par la <u>Loi sur les caisses d'épargne et de crédit</u>	1 case par 30 mètres carrés de superficie brute de plancher
- autres usages;	1 case par 40 mètres carrés de superficie brute de plancher
C 2	1 case par 20 mètres carrés de superficie brute de plancher
C 3 :	
- maternelle	1 case par 60 mètres carrés de superficie brute de plancher
- autres usages du groupe C 3	1 case par 20 mètres carrés de superficie brute de plancher

USAGE OU GROUPE D'USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUISES
<p style="text-align: center;">C 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bureau de location de matériel vidéo - garderie - autres usages du groupe C 4 	<p style="text-align: center;">1 case par 30 mètres carrés de superficie brute de plancher</p> <p style="text-align: center;">1 case par 60 mètres carrés de superficie brute de plancher</p> <p style="text-align: center;">1 case par 40 mètres carrés de superficie brute de plancher</p>
C 5	1 case par 20 mètres carrés de superficie brute de plancher
<p style="text-align: center;">C 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 3 000 mètres carrés de superficie brute de plancher - plus de 3 000 mètres carrés de superficie brute de plancher 	<p style="text-align: center;">1 case par 20 mètres carrés de superficie brute de plancher</p> <p style="text-align: center;">1 case par 30 mètres carrés de superficie brute de plancher</p>
C 7	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
C 8	1 case par 20 mètres carrés de superficie brute de plancher
C 9	1 case par 5 mètres carrés de superficie brute de plancher
<p style="text-align: center;">C 10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 40 chambres - plus de 40 chambres 	<p style="text-align: center;">1 case par chambre</p> <p style="text-align: center;">40 cases plus 2 cases pour chaque tranche complète de 3 chambres au-delà de 40 chambres</p>
C 11	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
C 12 et C 13	1 case par 20 mètres carrés de superficie brute de plancher
C 14	1 case par 28 mètres carrés de superficie brute de plancher

USAGE OU GROUPE D'USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUISES
C 15 : - une maison de services funéraires - autres usages du groupe C 15	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher 1 case par 20 mètres carrés de superficie brute de plancher
C 16 et C 25	1 case par 80 mètres carrés de superficie brute de plancher
C 17 et C 18	5 cases
C 19	1 case par 70 mètres carrés de superficie brute de plancher
C 20	5 cases
C 21	10 cases
C 22	1 case par 40 mètres carrés de superficie brute de plancher
C 23	1 case par 50 mètres carrés de superficie brute de plancher
C 24	1 case par 5 mètres carrés de superficie brute de plancher
I 1 à I 7	1 case par 70 mètres carrés de superficie brute de plancher
P 1 : - établissement d'enseignement primaire ou secondaire - autres usages du groupe P 1	1 case par 100 mètres carrés de superficie brute de plancher 1 case par 40 mètres carrés de superficie brute de plancher
P 2, P 4 et P 5	1 case par 100 mètres carrés de superficie brute de plancher

12. L'article 157 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié :

- 1° par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, de « du groupe Commerce C 14» par « des groupes Commerce C 13, C 14 et C 23 »;
- 2° par l'addition, au paragraphe 2° du premier alinéa, après le mot « Industrie », de « , mais seulement, dans ces derniers cas, à une distance d'au moins 2 mètres de la façade principale. ».

13. L'article 161 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

- « 1° l'espace de stationnement doit être pavé ou asphalté sauf dans le cas d'un usage des groupes Résidence R 1 et R 2; »

14. L'article 172 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « avant-toit », des mots « ou d'une marquise ».

15. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

A cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



Serge Glasson,
Greffier adjoint.

/cm

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NO. "3574"

ville de SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 13 mai 1996, le Conseil a adopté le règlement 3574 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501).

Le règlement 3574 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue les 27, 28 et 29 mai 1996.

Ce règlement a été approuvé par la Communauté urbaine de Québec et entre en vigueur le 18 juin 1996, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Estelle Alain, secrétaire adjointe.

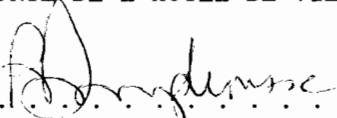
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Fait à Sainte-Foy, le 28 juin 1996.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

10128306

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 30 JUIN 1996 ET
AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.